

Arrêt

n° 61 704 du 18 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 1er décembre 2010, de 13h36 à 16h34, vous avez été entendue par le Commissariat général (CGRA), en présence d'un interprète maîtrisant le kirundi. Votre avocat, Maître N., était présent pendant toute la durée de l'audition.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 8 mai 2009 et avez introduit une demande d'asile le 5 mai 2010.

Vous êtes née le 22 décembre 1981 à Muramvya. Vous êtes mariée et mère de deux enfants. Vous viviez à Kinanira. Vous avez travaillé pour la brigade spéciale anti-corruption de fin 2007 à avril 2009. Vous êtes également membre de l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME).

Votre époux est étudiant en Belgique et vous l'avez rejoint en avril 2009.

Le 14 novembre 2008, dans le cadre de vos activités professionnelles, vous découvrez un chargement de contrebande dans un camion appartenant à (M. A.) un policier haut gradé. Vous prévenez vos supérieurs qui prennent alors l'affaire en main. M. A. est mis en détention à Mpimba.

Environ trois jours plus tard, votre collègue reçoit des menaces. Des policiers se présentent à votre domicile mais, ne vous connaissant pas, vous leur dites que la personne qu'il recherche n'est pas là. Vous prenez peur et vous déménagez à Kinanira.

Vous continuez à recevoir des menaces.

En avril 2010, M. A. est libéré. Le 10 avril, votre ancien collègue est assassiné. Votre précédent lieu d'habitation est également perquisitionné et votre cousine, qui y habite, est enlevée et torturée par M. A. Elle se retrouve à l'hôpital.

Vous introduisez une demande d'asile le 5 mai 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte d'être assassinée par M. A. car vous avez dénoncé son trafic d'or et d'ivoire. Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire en la réalité de vos propos.

Premièrement, le CGRA estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu de vos déclarations, que les différents faits que vous avez invoqués et dont vous auriez été victime, aient engendré dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (persécutions en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé). En effet, selon vos déclarations, vos problèmes trouvent leur origine dans l'arrestation d'un contrebandier. Le fait que cet individu soit un policier important « A l'époque, il commandait la brigade d'intervention sud » (cfr rapport d'audition p. 12) ne lui enlève pas sa qualité de particulier lorsque celui-ci agit en dehors de ses fonctions et de sorte que ses actes supposés n'émanent pas de l'autorité nationale, ce qui est le cas en espèce. Ainsi, M. A. vous persécute, non pas en raison de son statut dans la police mais parce qu'il a été arrêté et mis en détention après la découverte de sa marchandise illicite. Vous ne faites état d'aucun autre motif à la base de vos problèmes.

Qu'il vous ait qualifiée de garce de tutsi (cfr rapport d'audition, p.18), ne change en rien le fait que vos persécutions ne peuvent être rattachées à la convention de Genève, dans la mesure où M. A. ne vous a pas persécutée car vous êtes tutsie mais bien parce qu'il a dû aller en prison suite à la découverte, par vous et votre collègue, de sa marchandise illégale.

En outre, puisque vous alléguiez une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose ici est de savoir si vous pouvez démontrer que l'Etat rwandais ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Ainsi, invitée à préciser si la brigade anti-corruption et l'OLUCOME vous ont protégée, vous répondez que l'OLUCOME n'en a pas les moyens

mais vous ne démontrez absolument pas que la brigade anti-corruption n'a rien mis en place pour vous protéger (cfr rapport d'audition, p. 19 et 20).

Vous expliquez que vous avez prévenu vos supérieurs de votre situation mais que ceux-ci n'ont rien fait arguant que beaucoup de personnes haut placées étaient impliquées (cfr rapport d'audition, p. 16). Cependant, outre le fait que vous ne savez donner le nom de ces personnes impliquées (cfr rapport d'audition, p. 17), le CGRA constate que M. A. a été arrêté, jugé et mis en détention pendant plus d'un an (cfr rapport d'audition, p. 12, 16 et 17). Les autorités ont donc condamné M. A. et ce malgré le fait que des personnes hauts placées étaient impliquées. De plus vous affirmez ne pas avoir contacté la police car vous aviez saisi vos chefs et que c'était à eux qu'incombait la charge de saisir l'autorité policière (cfr rapport d'audition, p. 17). Cependant, si vous craignez M. A. au point de vouloir quitter le pays, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tout mis en oeuvre pour assurer votre sécurité. Voyant que vos supérieurs ne réagissaient pas, vous auriez du contacter d'autres autorités capables de vous protéger. Or, vous ne l'avez pas fait.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA relève que vous avez des proches hauts placés puisque vous êtes amie avec [S.N.], une sénatrice du CNDD-FDD, (cfr rapport d'audition, p. 13), parti qui a mis sur pied la brigade anti-corruption. Par ailleurs, elle a, selon vos déclarations beaucoup de connaissances hauts placées. Rien ne permet au CGRA de comprendre pourquoi vous ne lui avez pas parlé de vos problèmes et fait appel à son aide avant de penser à quitter votre pays.

Au vu de tous ces éléments, rien ne permet de convaincre le CGRA que vos autorités ne vous ont pas protégée. Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burundi, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Enfin, concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de convaincre le CGRA que vous avez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Burundi.

La copie d'un certificat de décès au nom de [P.N.], la copie d'une attestation d'hospitalisation au nom [H.C.], ainsi que les copies des attestations de l'OLUCOME et de la brigade anti-corruption sont des copies dont l'authentification est impossible. Le CGRA ne peut donc leur attacher qu'une force probante limitée.

Par ailleurs, rien ne prouve au CGRA que [H.C.] est bien votre cousine et qu'elle a été hospitalisée après avoir été torturée par M. A, l'attestation ne mentionnant aucunement les causes de son hospitalisation. Dans le même ordre d'idées, rien ne prouve au CGRA que [P.N.] est bien votre collègue et qu'il est décédé dans les circonstances que vous avez déclarées, l'acte de décès précisant uniquement que celui-ci a été assassiné par balle, sans mentionner les circonstances dans lesquelles cet événement s'est déroulé.

Concernant les deux attestations de membre et de service, celles-ci, outre le fait qu'elles sont partiellement illisibles, comportent des fautes d'orthographe et de grammaire « Observatory », « embazzlements », « pour faire valoir ce que ce droit » (cfr documents 3 et 4), qui convainquent le CGRA que ces documents ne sont pas authentiques. En tout état de cause, ces deux documents ne prouvent absolument pas les persécutions dont vous prétendez avoir été victime.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott de sélections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante soulève une erreur matérielle en ce que la partie défenderesse « *semble avoir confondu le dossier de la requérante avec un autre dossier* » car elle signale que « *l'Etat rwandais* » ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection alors qu'elle est originaire du Burundi.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen et à titre infiniment subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La partie défenderesse estime que les faits de persécutions allégués ne peuvent pas être rattachés à la Convention de Genève dans la mesure où les problèmes rencontrés trouvent leur origine dans l'arrestation d'un policier important mais qui agissait à titre privé et qu'ils n'ont aucun lien avec son origine ethnique. Dès lors, la partie requérante ne démontrerait pas que l'Etat « *rwandais* » ne peut ou ne veut lui accorder une protection.

3.3. La partie requérante relève l'erreur matérielle commise par la partie défenderesse qui fait référence dans la décision attaquée à l'Etat rwandais et non burundais. De plus, elle rappelle que ce n'est qu'une fois arrivée en Belgique que ses craintes de persécution se sont avérées établies et qu'elle n'a donc pas fait appel à la protection de ses autorités au Burundi. Elle souligne également qu'elle serait persécutée en raison de son appartenance à un groupe social déterminé. Enfin, la partie requérante estime que les documents qu'elle joint au dossier administratif permettent d'établir la réalité de ses craintes.

3.4. A titre liminaire, le Conseil constate qu'il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle du commissaire adjoint en ce qu'il fait référence, dans la décision attaquée, au Rwanda lorsqu'il allègue que « *la question qui se pose ici est de savoir si vous pouvez démontrer que l'Etat rwandais ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection* », alors qu'il est établi que la partie requérante possède la nationalité burundaise. Le Conseil est d'avis qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. A ce propos, le Conseil note d'ailleurs que dans la même décision, la partie défenderesse fait bien référence à l'état burundais.

En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer. Le Conseil analyse en conséquence le fond de la cause.

3.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.6. En l'espèce, le Conseil ne se rallie nullement aux motifs de la décision attaquée.

3.7. Ainsi, il considère que la question qui se pose, dans un premier temps, est de savoir si les faits allégués sont établis. Le Conseil constate qu'à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la crédibilité des faits allégués, se contentant de conclure que dans la mesure où M.A. ne persécute pas la requérante pour ses origines ethniques mais bien pour avoir été arrêté et mis en détention par cette dernière, les faits de persécution ne peuvent être rattachés à la Convention de Genève. Ce grief n'est pas fondé dans la mesure où, les persécutions qui émanent d'un acteur étatique qui agirait à titre privé - en l'occurrence M.A., policier haut gradé-, ne permettent nullement d'en déduire qu'elles ne peuvent relever du champ d'application de la Convention de Genève, s'il existe effectivement un lien entre les actes de persécution et l'un des cinq motifs de la Convention de Genève. Au contraire, il y a lieu, à cet égard, d'être particulièrement attentif à l'incidence qu'a eu la fonction du persécuteur dans la commission des faits et l'éventuelle entrave qu'elle peut constituer quant à l'obtention d'une protection effective des autorités.

3.8. En l'espèce, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante sont établis à suffisance au regard de ses déclarations claires, précises et consistantes. Ainsi, la partie requérante parvient à démontrer qu'elle a été victime d'une tentative de corruption qui a été suivie de menaces, de comportements intimidants à son égard et à celui de sa famille et de l'assassinat de son collègue. Ces faits sont suffisamment graves du fait de leur nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. De plus, la partie requérante dépose des commencements de preuve qui contribuent à objectiver ses déclarations. D'une part, elle dépose un certificat de décès au nom de son collègue attestant de son assassinat, l'attestation d'hospitalisation de sa cousine, l'attestation de membre de la requérante à l'observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques et son attestation de service à la brigade anticorruption.

3.10.1. Ensuite, les faits de persécutions endurés par la requérante étant tenus pour établis, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. En l'espèce, le critère envisageable est celui des opinions politiques, en ce que la lutte contre la corruption et les malversations économiques peuvent être considérées comme une prise de position politique.

3.10.2. L'article 48/3, § 4, e) de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation de ce motif de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion d' « *opinion politique* » :

« *La notion d'opinions politiques recouvre, entre autre, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* ».

3.11.1. Enfin, le Conseil examine la possibilité de protection effective des autorités burundaises. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir (M-A), il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.11.2. La question principale à trancher, en l'espèce, tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ?

3.11.3. La partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir prévenu ses supérieurs de la situation et de ne pas avoir utilisé ses relations haut placées pour obtenir une protection effective de la part des autorités burundaises. Cependant, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la partie requérante et des termes de sa requête, qu'elle a démontré avoir effectué toutes les démarches possibles afin d'alerter ses supérieurs et de rechercher une protection. Ainsi, elle a averti ses supérieurs des menaces qu'elle recevait et leur a demandé de mener une enquête, sans succès (voir rapport d'audition du 1 décembre 2010, p.14, 17). Par contre, elle affirme de manière pertinente ne pas s'être adressée directement aux autorités policières dès lors que la brigade compétente était sous les ordres de la personne qu'elle a arrêtée et ajoute encore que le fait d' « avoir une amie sénatrice ne suffit pas pour être en sécurité au Burundi » (voir requête, p.8). Il y a également lieu de souligner que M.A. aurait réintégré le corps de police depuis sa libération et que la situation se serait dégradée depuis, avec l'agression de sa cousine et l'assassinat de son collègue.

3.12. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante a démontré que, dans son cas particulier, elle n'aurait pas pu obtenir une protection effective de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT